

LETTRE D'INFORMATION

Janvier/Février 2020

Les principales dispositions de la loi de finances pour 2020

P1 : FISCALITE DES
PARTICULIERS

P3 : FISCALITE DES
ENTREPRISES

P5 : BRÈVES
COMMUNIQUÉS

I. FISCALITE DES PARTICULIERS

A. Impôt sur le revenu.

1. Actualisation du barème de l'impôt pour 2019, baisse de l'impôt à compter de 2020 et aménagement du prélèvement à la source (PAS)

Les limites des tranches du barème progressif sont revalorisées de 1 % mais ce dernier comporte toujours 5 tranches et les taux sont les mêmes (du moins pour l'imposition des revenus 2019).

Du fait de cette revalorisation, un certain nombre de limites et de seuils sont revus, tel que :

- > Le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels des salariés : 12.627 € ;
- > Le plafonnement du quotient familial : 1.567 € ;
- > La limite de déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs qui est fixée à 5.947 €.

A compter de l'imposition des revenus de 2020, la deuxième tranche du barème progressif est abaissée de 14 % à 11 %.

Enfin, la modulation à la baisse du PAS sera désormais accordée dès lors qu'un écart d'au moins 10 % existe entre le prélèvement modulé et celui qui aurait dû être pratiqué. La condition d'un écart minimum de 200 € est supprimée.

2. Domiciliation fiscale en France des dirigeants de grandes entreprises françaises

Pour mémoire, l'article 4 B 1 du Code général des impôts dispose que sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France les personnes qui ont en France leur foyer ou lieu de séjour principal, qui y exercent une activité professionnelle principale ou qui y ont le centre de leurs intérêts économiques.

La loi de finances pour 2020 prévoit désormais **une présomption simple d'activité professionnelle exercée en France pour les dirigeants d'entreprises dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 250 M€.**

Sont considérés comme des dirigeants, pour l'application de cette nouvelle mesure : le président du conseil d'administration lorsqu'il assume la direction générale de la société, le directeur général, les directeurs généraux délégués, le président et les membres du directoire, les gérants et autres dirigeants ayant des fonctions analogues. En revanche, le président du conseil de surveillance est exclu du dispositif.

A noter que cette domiciliation peut avoir des répercussions en matière d'impôt sur la fortune immobilière (IFI). En effet, le dirigeant dont le domicile fiscal est établi en France pendant la durée de son mandat social, sera soumis à l'IFI sur son patrimoine immobilier mondial pendant toute la durée de ce mandat.

3. Retenue à la source des domiciliés hors de France

Pour mémoire, les revenus de source française versés à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France sont soumis à une retenue à la source. Les taux de cette retenue à la source (0%, 12 % et 20 %) s'appliquent aux tranches de revenus résultant d'un barème spécifique et la retenue à la source prélevée au taux de 12 % est libératoire de l'impôt sur le revenu.

La loi de finances pour 2019 avait prévu de supprimer le barème spécifique des retenues à la source précité pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2020. Pour ces revenus, la retenue à la source aurait dû être déterminée en appliquant à la base de la retenue le taux de prélèvement à la source calculé selon les mêmes modalités que pour les résidents. En outre, le caractère libératoire de la retenue au taux de 12 % n'ayant plus d'objet, celui-ci avait été aménagé.

La loi de finances pour 2020 revient à nouveau sur ce régime et prévoit :

- > de maintenir le barème spécifique des taux de retenue à la source ;
- > de décaler d'un an la suppression du caractère partiellement libératoire de la retenue à la source ;
- > de **réformer à compter du 1^{er} janvier 2023 les modalités d'application de la retenue à la source (et notamment, de supprimer le barème spécifique).**

4. Déclaration tacite des revenus

L'article 155 de la loi de finances pour 2020 institue au profit des contribuables pour lesquels l'administration dispose des informations nécessaires à l'établissement de leur impôt sur le revenu, **la possibilité de remplir leurs obligations déclaratives par validation tacite de ces informations.**

Cette mesure concerne les contribuables dont les revenus sont entièrement déclarés par des tiers (employeurs, caisses de retraite, banque, etc.) et dont la déclaration préremplie peut être considérée comme exhaustive et correcte.

Lorsque le contribuable a procédé à la déclaration de ses revenus de manière tacite, la majoration de 10 % ou de 20 % en cas de défaut ou de retard de déclaration de l'article 1758 A I du Code général des impôts n'est pas applicable.

B. Plus-value

Le régime du report d'imposition en cas d'apport-cession est à nouveau retouché.

Pour mémoire, l'article 150-0 B ter du Code général des impôts prévoit un report d'imposition de plein droit des plus-values d'apport de titres réalisées par les personnes physiques directement ou par personne interposée lorsque l'apport est effectué au profit d'une société soumise à l'IS contrôlée par l'apporteur.

Jusqu'ici, le report d'imposition n'était pas remis en cause en cas de donation des titres reçus en contrepartie de l'apport à condition que le donataire, qui contrôle la société bénéficiaire de l'apport, conserve les titres reçus pendant au moins 18 mois.

La loi de finances pour 2020 augmente le délai de conservation des titres reçus par le donataire à compter du 1^{er} janvier 2020. Ce délai est porté à 5 ans dans le cas général et à 10 ans lorsque les titres apportés ont été cédés par la société bénéficiaire et font l'objet d'un réinvestissement indirect (FCPI, FCPR, SLP, SCR,...).

C. Bénéfices industriels et commerciaux

La loi de finances pour 2020 limite les conditions cumulatives pour qualifier un loueur en meublé de professionnel aux deux suivantes :

- > Les recettes annuelles tirées de l'activité de location meublée par l'ensemble des membres du foyer fiscal sont supérieures à 23.000€;
- > Ces recettes excèdent les revenus professionnels du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu.

Le législateur a donc pris acte de **la déclaration d'inconstitutionnalité de la condition tenant à l'inscription d'un des membres du foyer fiscal au registre du commerce et des sociétés** (Cons. const. 08/02/2018 n°2017-689 QPC).

D. Impôts locaux

Dans la continuité de la loi de finances pour 2018, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 supprime de façon progressive, de 2021 à 2023, la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale pour l'ensemble des redevables, quel que soit le montant de leurs revenus.

Cette mesure prendra la forme d'une exonération égale à 30 % de la cotisation en 2021. Cette exonération sera portée à 65 % en 2022.

Puis, à compter de 2023, la taxe d'habitation ne portera plus que sur les locaux meublés affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale et sur les locaux meublés occupés par les sociétés, associations, organismes privés non soumis à la cotisation foncière des entreprises ainsi que par les organismes publics pour les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial.

En outre, les propriétaires de locaux d'habitation devront souscrire une déclaration à compter de 2023 afin de permettre à l'administration d'établir la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS).

Les propriétaires de ce type de locaux devront ainsi informer l'administration de la nature de l'occupation des locaux s'ils s'en réservent la jouissance. A défaut, ils devront déclarer l'identité de l'occupant des locaux.

Afin de compenser la perte de recettes qu'entraînera cette suppression pour les communes, la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties actuellement perçue par les départements sera transférée aux communes.



II. FISCALITE DES ENTREPRISES

A. Impôt sur les sociétés (IS)

1. Nouvelle trajectoire du taux de l'IS

Le taux normal de l'IS des entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 250 M€ est, par dérogation à ce qui avait été prévu dans la loi de finances pour 2018, rehaussé :

- > Pour les exercices ouverts du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 : à 31 % (au lieu de 28 %) pour la fraction supérieure à 500.000€ de bénéfice imposable ;
- > Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021 : à 27,5 % (au lieu de 26,5 %) pour la totalité du bénéfice imposable.

A la lecture des travaux parlementaires, on relève qu'aucune disposition ne prévoit d'écarter les grandes entreprises du bénéfice du taux normal de 25 % censé être applicable à l'ensemble des entreprises pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022, mais l'atteinte de cet objectif paraît toutefois menacée.

2. Fusions

• Extension du régime de faveur

Pour mémoire, le régime juridique des fusions simplifiées a été étendu aux opérations de fusions ou de scissions entre sociétés sœurs détenues par une même société depuis le 21 juillet 2019.

La loi de finances pour 2020 étend l'application du régime fiscal des fusions aux opérations de fusion ou de scission réalisée à compter du 21 juillet 2019, sans échanges de titres, lorsque la totalité des titres de la société absorbante ou bénéficiaire et de la société absorbée ou scindée est détenue par une même société.

• Transfert de déficits sans agrément

En principe, les sociétés qui participent à une opération de fusion ou de scission ont la possibilité de demander un agrément afin de permettre la transmission des déficits antérieurs de la société absorbée à la société absorbante. Sont également concernés les déficits relatifs à l'activité transférée dans le cadre d'un apport partiel d'actif.

Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020, les déficits antérieurs sont dispensés d'agrément lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- > Le montant cumulé des déficits antérieurs est inférieur à 200.000€ ;
- > Les déficits et intérêts susceptibles d'être transférés ne proviennent ni de la gestion d'un patrimoine mobilier par des sociétés dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres sociétés (sociétés holdings) ni de la gestion d'un patrimoine immobilier ;
- > Durant la période au cours de laquelle ces déficits ont été constatés, la société absorbée n'a pas cédé ou cessé l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'un établissement.

Toutefois, cette dispense d'agrément ne s'applique pas en cas de scission ou d'apport partiel d'actif d'une ou plusieurs branches complètes d'activité.

3. Crédit d'impôt recherche (CIR)

Actuellement, les dépenses de fonctionnement prises en compte pour le calcul du CIR sont égales à :

- > 75 % des dotations aux amortissements des immobilisations affectées directement aux activités de recherche ;
- > Et 50 % des dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés aux opérations de recherche.

Pour les dépenses de recherche exposées à compter du 1^{er} janvier 2020, le taux forfaitaire de 50 % adossé aux dépenses de personnel est ramené à 43 %. En revanche, le taux forfaitaire de 75 % applicable aux dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche demeure inchangé.

En outre, la loi de finances pour 2020 prévoit la mise en place d'un dispositif « anti-abus » dans la situation de sous-traitance en cascade : les dépenses de recherche confiées à des sous-traitants publics ou privés agréés seront désormais prises en compte dans l'assiette du donneur d'ordre à la condition que les opérations de recherche soient réalisées directement par ces sous-traitants, ou le cas échéant par des sous-traitants publics ou privés agréés de second niveau.

4. Mécénat d'entreprise

Pour mémoire, les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mécénat étaient jusqu'à présent retenus dans la limite de 10.000€ ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

Pour les versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020, la limite de 10.000€ est portée à 20.000€.

En outre, seule la fraction des dons inférieure ou égale à 2 M€ ouvre droit à la réduction d'impôt calculée au taux de 60 %. Pour la fraction des versements supérieure à 2 M€, le taux de la réduction d'impôt est abaissé à 40 %, sauf pour les versements effectués par les entreprises au profit d'organismes sans but lucratif qui aident des publics en difficultés. Dans cette hypothèse, il n'est pas tenu compte des versements effectués au profit de ces organismes pour l'application du seuil de 2M€.



B. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La loi de finances pour 2020 transpose la directive européenne du 4 décembre 2018 sur l'harmonisation et la simplification des règles de TVA applicables aux échanges intracommunautaires de marchandises (« quick fixes »).

1. Modification du régime pour les opérations intracommunautaires

Les livraisons intracommunautaires de biens sont actuellement exonérées de TVA française lorsque :

- > La livraison est effectuée à titre onéreux ;
- > Le vendeur est un assujetti ;
- > L'acquéreur est un assujetti ou une personne morale non assujettie qui auto-liquide la TVA sur ses acquisitions intracommunautaires de biens ;
- > Le bien est expédié ou transporté hors de France à destination d'un autre Etat membre.

Deux conditions supplémentaires sont ajoutées pour l'exonération de TVA des livraisons intracommunautaires de biens à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- > L'acquéreur doit être identifié à la TVA dans un Etat membre autre que celui du départ des biens et avoir communiqué son numéro d'identification à la TVA dans le pays de destination des biens au fournisseur ;
- > Le fournisseur doit avoir souscrit une déclaration d'échange de biens à l'expédition qui comprend toutes les mentions requises.

2. Autres mesures

• TVA à l'importation

La déclaration et le recouvrement de la TVA d'import sont désormais gérés par l'administration fiscale (et plus par l'administration des douanes). Les conséquences pratiques (qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022) de ce transfert de compétences sont les suivantes :

- > La TVA à l'importation suivra les règles de TVA de droit commun (suppression du dispositif « d'autoliquidation » de la TVA à l'importation) ;
- > L'administration fiscale assurera le contrôle et le recouvrement de la TVA d'importation ;
- > L'administration des douanes conservera la compétence sur la détermination de la base d'imposition à la TVA et la perception de la TVA d'import pour les non-assujettis.

• Facturation électronique

Les factures peuvent actuellement être transmises sous format papier ou sous format électronique.

La loi de finances pour 2020 prévoit que les factures relatives aux transactions entre assujettis à la TVA devront être émises sous forme électroniques et que les données y figurant devront être transmises à l'administration pour leur exploitation à des fins de modernisation de la collecte et des modalités de contrôle de la TVA.

Ce dispositif de généralisation de la facturation électronique dans les relations interentreprises s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2023 et au plus tard au 1^{er} janvier 2025.



BRÈVES

L'interdiction de gérer inapplicable à un membre d'un conseil de surveillance

(Cass. Com., 8 janvier 2020, n°18-23.991).

Un membre du conseil de surveillance d'une société anonyme ne saurait être concerné par une interdiction de gérer prévue par l'article L.653-8, alinéa 1^{er} du Code de commerce, puisqu'il n'exerce qu'une mission de contrôle de gestion de la société par le directoire et non une fonction de direction.

Opposition d'un créancier dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine: une simple déclaration faite au greffe du tribunal ne peut valoir opposition

(CCRCS, Avis n°2018-007 du 22 novembre 2019)

Le Comité de coordination du registre du commerce et des sociétés (CCRCS) a rendu un avis le 22 novembre 2019 en vertu duquel il vient préciser la forme que doit prendre l'opposition d'un créancier dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine, l'article 1844-5 du Code civil ne prévoyant rien sur ce point. Ainsi, selon le Comité, l'opposition d'un créancier d'une société dissoute par transmission universelle de patrimoine ne peut intervenir, dans les 30 jours de la publication de la décision de dissolution, que par une assignation en justice, une simple déclaration faite au greffe du tribunal ne pouvant valoir opposition. Cette forme s'impose également aux oppositions des créanciers à une fusion, une scission ou un apport partiel d'actif. La voie de la requête unilatérale, c'est-à-dire non contradictoire, est toutefois exclue puisque la société dissoute doit pouvoir être partie à la procédure.

COMMUNIQUÉS



Charline VIGNOT rejoint le Cabinet LEXCO en novembre 2019

Après plusieurs années d'exercice dans un cabinet bordelais, Charline VIGNOT a rejoint LEXCO depuis la fin de l'année 2019. Elle accompagne les clients du Cabinet dans les domaines du droit des sociétés et du droit fiscal, et notamment en matière de structuration de groupes de sociétés et de structuration des actifs patrimoniaux.



Par ailleurs, l'équipe de droit des sociétés est renforcée par l'arrivée de Marlène FOUCRAS en janvier 2020

Marlène FOUCRAS a rejoint LEXCO en janvier 2020 après plus de deux ans d'exercice au sein d'un cabinet d'Avocats d'affaires à Toulouse. Elle accompagne les entreprises dans leurs problématiques juridiques courantes principalement en droit des sociétés et en droit commercial, ainsi qu'à l'occasion de croissances externes.



DROIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-ACQUISITIONS

Le Cabinet LEXCO se distingue par une forte expertise dans l'ingénierie de la « structure sociale » : constitution de sociétés, modifications statutaires, suivi du secrétariat juridique, rédaction de pactes d'associés, création de filiales communes. Le Cabinet LEXCO conseille des sociétés françaises et étrangères dans le cadre d'acquisitions ou de cessions en France et à l'étranger. Le Cabinet LEXCO conseille également des fonds d'investissement, des investisseurs et des groupes industriels et de services ainsi que des dirigeants lors de différentes opérations complexes de « haut de bilan » (LBO, capital développement, capital-risque, etc.).



STRUCTURATIONS DE GROUPES

Le Cabinet LEXCO a développé une expertise de premier plan en intervenant à tous les stades de la structuration ou la restructuration de groupes de sociétés, de l'identification du besoin avec le Client à la définition du schéma puis à sa mise en œuvre.

Ces opérations particulièrement complexes nécessitent d'adopter une approche globale et de prendre en considération une multiplicité de facteurs en intégrant les différents objectifs poursuivis ; en effet, la réflexion sur la structuration juridique, fiscale et opérationnelle d'un groupe de sociétés doit aussi se combiner avec la logique patrimoniale du chef d'entreprise ou l'anticipation d'une transmission familiale ou au profit de tiers.



DROIT FISCAL

Le Cabinet LEXCO est reconnu pour ses interventions dans tous les domaines de la fiscalité des sociétés et des groupes de sociétés (IS, TVA, impôts locaux, fiscalité internationale, plus-values, intégration fiscale, etc.), ainsi que de de leurs dirigeants (IR, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.). Cette expertise permet au Cabinet LEXCO de conseiller ses Clients dans la gestion quotidienne des problématiques fiscales ainsi que lors d'opérations ponctuelles (cession, structuration de sociétés, etc.).

En outre, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients en matière patrimoniale (transmission d'entreprise, structuration de l'actif professionnel et immobilier, etc.) et assiste les dirigeants dans le cadre de leurs obligations déclaratives (déclaration de revenus et d'ISF).

Le Cabinet LEXCO est également régulièrement saisi en matière d'assistance au contrôle et au contentieux fiscal tant en ce qui concerne les sociétés que les personnes physiques.



NUMÉRIQUE / DONNÉES PERSONNELLES – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cabinet accompagne ses clients dans la conduite de leurs projets numériques, informatiques et de e-commerce (pilotage juridique, accompagnement au déploiement, contractualisation).

Le Cabinet LEXCO propose conseil et assistance dans le domaine des données personnelles (audit, mise en place du RGPD, recours à un délégué à la protection des données – DPO externe).

Enfin, le Cabinet intervient en matière de protection de la propriété intellectuelle (analyse et sécurisation des droits, rédaction de licence et de contrat de cession de droits)

Associés :

Arnaud CHEVRIER – arnaud.chevrier@lexco.fr

Jérôme DUFOUR – jerome.dufour@lexco.fr

Nicolas JOUCLA – nicolas.joucla@lexco.fr



DROIT SOCIAL

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT...) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.



DROIT DES CONTRATS

Le Cabinet LEXCO propose à ses Clients une approche stratégique pour la sécurisation juridique et fiscale de ses accords contractuels de toutes natures : contrats d'affaires de tout type, contrats de distribution, de représentation commerciale, conditions générales de vente, baux commerciaux, etc.

Après avoir accompagné ses Clients dans leurs négociations, le Cabinet LEXCO prend en charge la rédaction de l'ensemble de ces actes.



CONTENTIEUX DES AFFAIRES

Le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans les phases pré-contentieuses (assistance, audit, négociations et rédaction de protocoles transactionnels) et les représente dans les procédures devant les juridictions civiles, commerciales et pénales, ou devant les instances arbitrales.

Les interventions du Cabinet LEXCO couvrent toute la vie de l'entreprise : litiges commerciaux (conflits entre associés, recouvrement, ruptures abusives des relations commerciales établies, etc.), litiges dans le cadre des relations contractuelles, ventes aux enchères, sécurisation des créances des Clients par la mise en œuvre de saisies conservatoires, droit de la construction, litiges avec les assureurs, baux commerciaux, professionnels et immobiliers, etc.



PROCÉDURES COLLECTIVES

Le Cabinet LEXCO présente une offre complète de services (conseil, assistance et représentation) dans le domaine de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Pour sauvegarder l'entreprise, et surmonter une dégradation des résultats ou de la trésorerie qui peut n'être que contextuelle, un large panel de procédures est aujourd'hui proposé au chef d'entreprise (mandat ad hoc, sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire). Quand les difficultés d'exploitation conduisent à envisager l'ouverture d'une procédure collective, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients pour étudier les différentes options envisageables, en fonction de la nature et de l'ampleur de ces difficultés.

Enfin, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans le cadre de liquidations judiciaires quand les difficultés de l'entreprise l'imposent.

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette lettre d'information est éditée par la Société d'Avocats Lexco